

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 15 – 19 avril 2008

Espèces produisant du bois

CEDRELA ODORATA, DALBERGIA RETUSA, D. GRANADILLO ET D. STEVENSONII

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté un plan d'action pour le contrôle du commerce international de *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii* (voir annexe 1 du présent document).
3. Dans sa notification n° 2007/033 du 5 octobre 2007, le Secrétariat demandait aux Parties de soumettre avant le 15 décembre 2007 les rapports demandés dans les paragraphes 1. e) et 2. c) du plan d'action, afin qu'il ait le temps de réunir et de résumer les informations en temps utile pour la présente session.
4. Mme Dora Rivera, représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes, a préparé un questionnaire abordant toutes les tâches assignées aux Etats de l'aire de répartition dans le plan d'action plan, concernant en particulier les obligations découlant des paragraphes 1. e) et 2. c), afin de faciliter la soumission de ces rapports d'activité nationaux.
5. Le Secrétariat a envoyé le questionnaire aux Etats de l'aire de répartition le 19 novembre 2007. Les informations reçues au 15 décembre sont résumées aux points 6 à 26.

Rapport du Secrétariat

6. Au moment de la rédaction du présent document, des rapports avaient été reçus des pays suivants: Australie, Brésil, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Guyana, Honduras, Mexique, Nouvelle-Calédonie (France), Panama, Paraguay et Pays-Bas, ainsi que de la Commission européenne au nom des Etats membres de l'Union européenne. Ces rapports sont joints en tant qu'annexe 2 au présent document dans la langue dans laquelle ils ont été soumis.
7. Le Secrétariat présente ci-dessous un résumé des rapports reçus traitant des questions mentionnées dans le plan d'action sur *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *D. granadillo* et *D. stevensonii*.

Vue d'ensemble des réponses des Etats des aires de répartition

8. Informations disponibles sur les espèces en question: Cette partie traite du paragraphe 1.a) du plan d'action. Les Etats des aires de répartition signalent les progrès accomplis au niveau de la législation et des mesures prises au plan national, comme des moratoires et indiquent si des plans de gestion sont requis avant d'exploiter la forêt; ils présentent aussi des informations sur la conservation des espèces.

9. Les rapports des Etats des aires de répartition portent essentiellement du *Cedrela odorata*. Seuls le Guatemala et le Mexique fournissent des commentaires sur *Dalbergia stevensonii*.
10. Cuba estime que *Cedrela odorata* est abondante sur son territoire et que des efforts ont été faits pour entreprendre la reforestation en utilisant cette espèce.
11. Tous les autres pays font part de leur législation sur *Cedrela odorata* (voir annexe 2). Seul le Paraguay applique des mesures spéciales: son Service forestier national peut autoriser des coupes franches. Le Brésil, le Guatemala, le Guyana, le Honduras, le Mexique, le Panama et le Paraguay requièrent des plans de gestion avant d'exploiter la forêt. L'état de conservation de l'espèce n'est pas connu au Brésil et au Panama; son aire diminue au Guatemala et elle est très rare au Honduras et considérée comme en danger au Paraguay; d'autres pays, comme Cuba, la considèrent comme abondante, et le Guyana indique qu'elle est bien conservée. Elle semble stable ou en augmentation au Mexique grâce aux plantations.
12. Le Guatemala, le Honduras, le Mexique et le Panama indiquent l'état des espèces du genre *Dalbergia* sur leur territoire. Ils font état de leur législation sur une ou plusieurs des trois espèces de *Dalbergia*. Le Honduras a établi un moratoire sur l'utilisation de *D. retusa* et de *D. granadillo* en raison de leur rareté. Le Guatemala signale des plans de gestion mais l'on voit mal s'ils sont appliqués à ces espèces; il mentionne en outre la rareté et la grande valeur de *D. retusa* sur son territoire mais l'état des deux autres espèces n'est pas clair. Le Panama a des plans de gestion pour *D. retusa*. Le Mexique a préparé un mandat pour un projet d'évaluation de la conservation des trois espèces sur son territoire. Au Panama, le nombre de spécimens de *D. retusa* paraît limité.
13. Bien qu'ayant répondu à toutes les questions du questionnaire, le Guatemala ne fait pas de distinction claire entre les espèces *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *D. granadillo* et *D. stevensonii* dans la plupart des cas, ce qui ne permet guère d'avoir une idée générale de la situation dans ce pays.
14. Le Paraguay mentionne spécifiquement la difficulté de distinguer *Cedrela odorata* de *C. fissilis*. Le Comité pourrait donc envisager d'examiner le problème des espèces semblables en préparant son rapport à la 15^e session de la Conférence des Parties.
15. Evaluation des populations: Les informations soumises par les Etats des aires de répartition pour cet élément du plan d'action sont presque inexistantes concernant *Dalbergia* spp. Le Guatemala signale que ces espèces (sans préciser lesquelles) sont très rares et qu'il a chargé une organisation non gouvernementale de formuler un projet visant à faire l'inventaire national de *Swietenia macrophylla*, *Cedrela* spp., et *Dalbergia* spp. Le Mexique présente des cartes de la répartition de *Dalbergia retusa*, *D. granadillo* et *D. stevensonii*. Le Honduras mentionne que l'on trouve les deux premières dans la canopée. Enfin, le Guatemala indique simplement que l'aire des trois espèces est fragmentée du fait des activités humaines.
16. Les informations fournies sur *Cedrela odorata* sont plus complètes. Cependant, seul le Mexique commente la dynamique de la régénération, déclarant que les espèces se régénèrent bien et estimant à quelque 1600 le nombre de jeunes arbres d'1 m de haut sur l'ensemble de son territoire. Les autres pays manquent de données sur cette question. Tous ont des informations sur la répartition des espèces au niveau national. Cependant, à part le Guyana, qui signale une fréquence de 0,4% de cette espèce, et le Mexique, qui indique disposer d'informations sur certaines régions, les autres pays ne donnent pas de données sur la couverture, la densité et la structure de taille. Le Guyana et le Honduras indiquent que *Cedrela odorata* est présent dans la canopée et le Mexique et le Paraguay indiquent que c'est une espèce pionnière, abondante dans des sites sans végétation ou à végétation secondaire. A part Cuba et le Guatemala, les autres pays ont une législation sur le changement dans l'aménagement du territoire. Au Paraguay, la principale menace à cette espèce est la perte d'habitat.
17. Plantations forestières: Seuls le Guatemala et le Paraguay ont des plantations de *Dalbergia retusa*, pures dans les deux cas. Cependant, au Guatemala, l'on ignore si ces plantations incluent également *D. granadillo* et *D. stevensonii* car son rapport porte sur *Dalbergia* spp. en général.

19. Le Brésil et le Guyana n'ont pas de plantations de *Cedrela odorata*; le Paraguay n'a pas d'informations tandis que Cuba, le Guatemala, le Mexique et le Panama ont des plantations pures et mixtes. Cuba, le Guatemala et le Mexique présentent des informations sur la superficie consacrée à ces plantations. Cuba semble avoir la superficie la plus vaste, avec 3746,2 ha et 3,2 millions d'arbres qu'on fait pousser à des fins de plantation et de reforestation.
20. Informations sur les exportations: Le Brésil, le Guyana, le Mexique et le Panama signalent les volumes exportés ces cinq dernières années; seul le Guatemala indique les quantités de bois sciés de *Dalbergia* spp. sous le nom commun de "*rosul*".
21. Le Brésil exporte des bois sciés de *Cedrela odorata* et le Guatemala des bois sciés, des contreplaqués (non couverts par l'annotation #5 qui accompagne l'inscription de *Cedrela odorata*) et des placages. Le Honduras exporte des produits finis, comme des meubles. Le Paraguay exporte des "*bloques*" et le Mexique des "*escuadras*".
22. Les bois exportés du Brésil, du Mexique et du Paraguay ne proviennent pas de plantations. Les autres pays ne précisent pas le pourcentage de bois issus de plantations – faute de données ou parce qu'ils n'ont pas de plantations de ces espèces.
23. Inscription de *Cedrela odorata* à l'Annexe III: Les populations du Pérou ont été inscrites à l'Annexe III le 12 juin 2001, celles de la Colombie le 29 octobre 2001 et celles du Guatemala le 12 février 2008 suite à l'adoption de la décision 14.146 par la Conférence des Parties à sa 14^e session. Les populations de *Cedrela odorata* inscrites à l'Annexe III portent l'annotation #5, qui couvre les grumes, les bois sciés et les placages.

Vue d'ensemble des réponses des Parties

24. Informations sur les importations et les réexportations: Les pays d'importation n'ont pas soumis d'informations sur *Dalbergia* spp. L'Australie signale n'avoir pas importé de *Cedrela odorata* du Pérou ou de la Colombie et n'avoir pas de réexportations. Elle explique que les données sur les importations sur les spécimens nécessitant un certificat d'origine ne sont pas disponibles car un permis d'importation n'est pas requis pour ces spécimens. La Commission européenne donne des données détaillées sur les importations au nom des Etats membres de l'Union européenne. Le Mexique indique 45.658 m³ de bois sciés importés du Pérou entre 2002 et 2006. Le Panama a importé au total 20,85 m³ du Mexique et du Pérou ces cinq dernières années. Enfin, les Etats-Unis ont largement planté *Cedrela odorata* à Porto Rico et le bois est utilisé localement. Ils signalent en outre l'importation de 47.525 m³ de bois sciés du Pérou, d'origine sauvage, entre 2001 et 2006.
25. Les quantités réexportées ne semblent pas élevées, avec un maximum de 1177 m³ de bois sciés signalés par les Etats-Unis.
26. Plantations forestières: Le Mexique et le Panama ont des plantations pures et mixtes. Les autres pays d'importation n'indiquent pas s'ils ont des plantations des espèces mentionnées dans la décision 14.146. Ils n'ont donc pas soumis d'informations sur le type de plantations, la superficie, les volumes exportés et le type de produits.

Collecte de fonds

27. Le Secrétariat a contacté des donateurs potentiels afin d'obtenir un appui financier pour réaliser les activités liées à ce point de l'ordre du jour. L'Union européenne pourrait fournir des fonds dans le contexte d'une proposition de projet visant à mettre en œuvre plusieurs décisions CITES.

Résumé

28. Le Comité est invité à analyser le rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action pour *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii* et discuter de la manière d'accomplir les tâches qui lui sont confiées dans le paragraphe 3. c) du plan d'action.
29. Le Comité pourrait accorder une attention particulière à la difficulté de distinguer *Cedrela odorata* de *C. fissilis* et peut-être d'autres espèces de ce genre.

30. Les Etats des aires de répartition n'ont soumis pratiquement pas d'informations sur l'évaluation des populations de *Dalbergia* spp. et très peu sur *Cedrela odorata*.
31. Il ressort clairement des rapports des pays d'importation que la plupart des exportations de *Cedrela odorata* proviennent du Pérou. Malheureusement, cet important Etat de l'aire de répartition de cette espèce n'a pas répondu à la notification aux Parties n° 2007/033 et l'on ne dispose donc pas d'informations sur la situation de l'espèce dans ce pays.

*CEDRELA ODORATA, DALBERGIA RETUSA, DALBERGIA GRANADILLO
ET DALBERGIA STEVENSONII*

- 14.146 La Conférence des Parties a adopté le Plan d'action pour *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*, joint aux présentes décisions en tant qu'annexe 4, afin de compléter les connaissances sur la conservation, le commerce et l'utilisation durable de ces espèces.

Annexe 4

Plan d'action pour Cedrela odorata, Dalbergia retusa, Dalbergia granadillo et Dalbergia stevensonii

1. Les Etats de l'aire de répartition de l'acajou des Antilles devraient:
 - a) promouvoir des synergies nationales parmi les pays de production en établissant formellement et spécifiquement des comités interinstitutions incluant des organisations scientifiques compétentes, afin d'appuyer les autorités scientifiques;
 - b) réaliser des études sur les rendements des bois sciés à partir de grumes, et sur le rapport hauteur/diamètre, afin d'améliorer la gestion et le contrôle du bois d'acajou;
 - c) encourager la gestion forestière de l'acajou dans la région et valider ou vérifier les rapports soumis par les exploitants forestiers, notamment des études périodiques sur l'écologie et la dynamique de croissance;
 - d) étudier la possibilité d'accorder aux espèces CITES un traitement particulier au niveau des normes techniques pour les plans de gestion forestière pour recenser les arbres ayant un diamètre inférieur à la taille de coupe minimale, afin de déterminer les stocks d'arbres restant, les diamètres de coupe minimaux, le pourcentage d'arbres restant qui devraient être laissés, et les techniques de coupe; et
 - e) faciliter comme suit l'émission des avis de commerce non préjudiciable:
 - i) en préparant, en adoptant et appliquant, en tant que priorité, des plans de gestion forestière aux niveaux national et/ou local incluant des obligations spécifiques pour l'acajou, comme indiqué dans les conclusions de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'acajou des Antilles tenu à Cancun (avril 2007) (voir document CoP14 Inf. 24) après approbation et adoption par le Comité pour les plantes;
 - ii) en mettant au point et en réalisant des inventaires forestiers permettant l'identification spécifique et l'analyse des données sur l'acajou, ainsi que des programmes de suivi de la répartition géographique, de la taille des populations et de la conservation de l'acajou sur la base des conclusions de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'acajou des Antilles, après approbation et adoption par le Comité pour les plantes, et incluant les trois conditions de bases requises pour les avis de commerce non préjudiciable soulignées dans le document MWG2 Doc. 7, points 44 a) à c);
 - iii) en appliquant des programmes de renforcement des capacités pour le suivi et la gestion relatifs à la compréhension et à l'application des conditions requises par la CITES. Cette activité pourrait impliquer l'assistance du Comité pour les plantes et du Secrétariat;
 - iv) en soumettant au Secrétariat, dans les 90 jours précédant la 17^e session du Comité pour les plantes, des rapports d'activité sur l'application du présent plan d'action, afin que le Secrétariat puisse les inclure dans un rapport qu'il présentera à cette session; et
 - v) en établissant des groupes de travail aux niveaux régional, subrégional et national pour mettre en œuvre le présent plan d'action.

2. Les pays membres du groupe de travail sur l'acajou devraient assurer la présence de leurs représentants aux réunions du groupe, ainsi que la présence d'au moins un des représentants du Comité pour les plantes venant d'un Etat de l'aire de répartition.
3. Les Parties et les organisations internationales devraient souligner l'importance de ne pas autoriser d'exportations sans avoir la preuve de l'origine légale du bois. Les pays d'importation devraient refuser les chargements d'acajous assortis d'un permis d'exportation CITES délivré par décision de justice, à moins que le pays d'importation n'ait indiqué que l'autorité scientifique du pays d'origine a émis un avis de commerce non préjudiciable.
4. Les Etats de l'aire de répartition de l'acajou des Antilles devraient élaborer, en collaboration avec les pays d'importation et les organisations internationales, une stratégie régionale, assortie d'un calendrier, couvrant les avis de commerce non préjudiciable, l'origine légale, ainsi que les questions de respect de la Convention et de lutte contre la fraude. La stratégie devrait inclure les 15 recommandations faites dans le rapport du GTA (document PC16 Doc. 19.1.1) et des mécanismes garantissant un respect de la Convention et une lutte contre la fraude adéquats. Un rapport d'activité devrait être soumis au Secrétariat 90 jours avant la 18^e session du Comité pour les plantes.
5. Le Comité permanent examine le respect de la Convention et la lutte contre la fraude concernant l'acajou à ses 57^e, 58^e et 59^e sessions, et recommande les mesures appropriées.
6. Le Comité pour les plantes:
 - a) est l'organe dans le cadre duquel le groupe de travail sur l'acajou poursuit son travail. Le groupe se compose principalement des Etats de l'aire de répartition de l'espèce, des principaux pays d'importation et d'un membre au moins du Comité pour les plantes;
 - b) analyse, à sa 17^e session, les rapports présentés par les Etats de l'aire de répartition, ainsi que les progrès accomplis dans l'application du présent plan d'action à l'adresse des Parties, et examine la nécessité d'inclure l'espèce dans l'étude du commerce important;
 - c) examine à sa 18^e session les progrès accomplis dans l'application de la stratégie régionale; et
 - d) soumet à la 15^e session de la Conférence des Parties un rapport sur les progrès accomplis par le groupe de travail.
7. Le Secrétariat s'informe au sujet du volume important des importations d'acajou en République dominicaine.
8. Les Parties importatrices et exportatrices, le Secrétariat CITES, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, devraient rechercher des moyens de partager les informations en organisant des ateliers régionaux, des programmes de renforcement des capacités, l'échange d'expériences et la recherche de ressources financières pour appuyer les pays d'exportation dans leurs activités, la formations, les études et le renforcement des capacités. Un appui devrait être demandé au secteur économique de l'importation et de l'exportation de l'acajou, notamment sous forme de financement des activités de renforcement des capacités.